



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

**ARRETE n°36-2024-02-19-00027 du 19 février 2024
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 36-2022-09-01-2007 du 01 septembre 2022
et autorisant les travaux d'aménagement complémentaire du seuil principal de répartition du
moulin d'exploitation de la SCEA Ingrandes – La Croix Blanche représentée par M. Thierry
PASCANO, 1 La Croix Blanche, 36300 INGRANDES**

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la Directive CE 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite "Directive cadre sur l'eau" et transposée en loi interne par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.181-1, L.214-17, L.214-18, R.214-1, R.214-32, R.181-13 à R.181-15, R.214-18-1, les dispositions relevant de l'application des articles L.341-7 à L.341-10, relatives aux demandes d'autorisation au titre des sites classés ou en instance de classements, les dispositions relevant de l'application du 4° de l'article L.411-2, relatives à la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, les dispositions relevant de l'application des articles R.122-1 à R.122-8, relatives à la réalisation d'une étude d'impact, les dispositions relevant du régime d'évaluation d'incidence Natura 2000 en application du VI du L.414-4 ;

Vu le code de l'énergie, et notamment ces articles relevant de la loi du 16 octobre 1919, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande de porter à la connaissance du préfet déposée le 30 juin 2022 par le syndicat mixte d'aménagement des bassins de la Claise, de l'Anglin et de la Creuse (SMABCAC) en vue de la réalisation des aménagements sur les ouvrages hydrauliques associés au moulin de PONTIGNY dans le cadre de son équipement et de sa mise en conformité avec la restauration de la continuité écologique ;

Vu les pièces reconnaissant l'existence légale de l'ouvrage avant la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu les insuffisances et erreurs de conception constatées par les représentants des polices administrative et judiciaire, sur place, lors d'une visite de contrôle effectuée le 1^{er} décembre 2022 ;

Vu le courrier de demande de complément de la DDT daté du 21 février 2023 ;

Vu les notes techniques formulées par le bureau d'étude « PCM Eau et Environnement » représenté par Mme Marjorie Berthereau, sous maîtrise d'ouvrage de M.Pascano dont celle datée du 11 août 2023 et celle du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu les avis formulés sur le projet par l'Office français de la biodiversité notamment les 24 mai 2023, 25 mai 2023, 09 août 2023 et celui du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. PASCANO, représentant la SCEA Ingrandes – La Croix Blanche, en date du 31 août 2022 et du 21 décembre 2013 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire en date du 1^{er} septembre 2022, du 31 janvier 2023 et du 31 janvier 2024 ;

Vu la réunion qui s'est tenue sur place le 3 novembre 2023 en présence des établissements suivants : M.Pascano (le propriétaire) et Mme Caroline Pascano (sa fille), le BE « SEGI », l'OFB départemental et régional, la DDT 36, la SARL MARTIAL DUVAL, le SMABCAC ;

Vu le courriel de Mme Berthereau du BE « SEGI » du 6 novembre 2023 adressant à l'ensemble des intervenants cités un compte rendu de la réunion de chantier du 3 novembre 2023 ainsi que la notice technique intitulée « Notice Technique Moulin de Pontigny - 1^{er} septembre 2023 » ;

Considérant que cet arrêté vaut modification de l'autorisation par arrêté préfectoral n° 36-2022-09-01-2007 du 01 septembre 2022 au titre des IOTA ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une enquête publique pour la prise d'un arrêté modifiant un arrêté d'autorisation existant ;

Considérant que les données techniques contenues dans la note technique du 1^{er} septembre 2023 sont conformes aux dispositions du code de l'environnement en matière de continuité écologique ;

Considérant que les travaux complémentaires n'impactent pas l'état de conservation des sites Natura 2000 où se situe le projet, où à proximité desquels se situe le projet ;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces non domestiques ou non cultivées, ou d'habitats protégés, et n'impactera aucune espèce protégée, qu'aucune opération de défrichement ne sera réalisée, et que le projet ne se situe pas dans le périmètre d'une réserve naturelle nationale ;

Considérant que cette opération vise l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau considérées, la restauration des milieux aquatiques et leurs habitats piscicoles, la remise en circulation des sédiments, l'amélioration de la continuité écologique par une prise en compte de la libre circulation des poissons migrateurs, amphihalins et holobiotiques conformément aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures de suivi et d'évaluation du gain écologique qui seront prises à la suite des opérations sont adaptées ;

Considérant qu'un bilan sera fourni par le gérant, et que des mesures spécifiques supplémentaires pourront être prises ultérieurement afin d'apprécier et d'améliorer l'efficacité et la pérennité des travaux ;

Considérant que les travaux prévus dans le cours d'eau et/ou à proximité représentent une perturbation limitée de la reproduction de la faune inféodée au milieu aquatique et un risque modéré de pollution en phase de travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Modification de la conception de la rampe à rugosité permettant d'assurer la restauration de la continuité écologique piscicole

Conformément aux dispositions et prescriptions de la note technique du 1^{er} septembre 2023, le pétitionnaire devra assurer les modifications de la rampe ainsi que son entretien.

Il veillera à ce qu'aucun encombre n'obstrue les entrées et sorties de ce dispositif, et ce en tout temps. Cet ouvrage est dimensionné de manière à permettre d'optimiser le passage des poissons aux bonnes périodes de migration, conformément au tableau des périodes de migration des différentes espèces cibles.

La période de montaison ciblée s'étend de début mars à fin juin pour les espèces suivantes : Grande Alose, Lamproie marine, Saumon de l'Atlantique.

Le débit transitant dans ce dispositif devra donc le rendre pleinement fonctionnel à cette période de l'année.

La rampe est prévue pour fonctionner avec des débits compris entre le débit réservé (1/10^{ème} du Module) et le débit de hautes eaux (2xmodule).

Caractéristiques de la modification de l'ouvrage en amont :

Il est prévu de modifier la partie amont de l'ouvrage existant par :

- un arasement du rideau de palplanches à la cote prévue dans la note technique,
- un enlèvement des macro-rugosités (menhirs) et des blocs de fond assurant une rugosité insuffisante sur un linéaire de 6 m depuis l'entrée actuelle du dispositif,
- une reprise du fond par un apport de blocs sans bétonnage à 78,70 m NGF, soit à 20 cm en dessous de la cote actuelle à l'entrée amont,
- un terrassement des blocs au fond sans bétonnage sur les 6 premiers mètres à l'amont.

(cf note technique du 1er septembre 2023)

Caractéristiques de la modification du fond de la rampe sur toute la longueur

La micro-rugosité actuelle n'est pas optimale. Elle doit donc être améliorée.

La reprise du fond doit respecter impérativement les caractéristiques suivantes :

- des blocs de 20 cm de haut en moyenne pris dans le béton sur la moitié maximum de leur hauteur,
- des joints de 10 cm d'épaisseur en moyenne permettant de laisser les empièvements apparents 10 cm (hors emprise).

Le sommet des micro-rugosités doit correspondre à l'altitude du radier si ce dernier avait été construit sans rugosité.

Mode opératoire des travaux :

-chaque fois que nécessaire et sur les trois quarts de la surface de la rampe, assurer un déjointolement, au marteau piqueur, du béton entre les pierres de façon à laisser 10 cm entre le fond nouvellement re-cimenté et la partie haute des pierres,
-prévoir une dépose des empièvements susceptibles de se désolidariser et des empièvements placés à l'horizontal, avant creusement du fond, re-cimentation du fond et pose des empièvements selon un axe vertical (position debout).

Cette reprise du fond devra s'opérer sur les trois quarts de la surface totale de la rampe hors surface d'emprise des menhirs (110 m²) et du côté mur correspondant au point bas, compte tenu du pendage latéral. Le recouvrement en surface au sol des empièvements émergents doit atteindre à minima les 25 % de cette surface, soit 28 m²

Le dépassement des cailloux assurant la micro-rugosité sera d'au moins 10 cm sur toute la surface réaménagée.

Les menhirs (hormis ceux des 6 premiers mètres à l'amont) ne devront pas faire l'objet de modifications. Une bande de 10 cm autour de chacun d'eux pourra être exemptée de micro-rugosités .

Test de la microrugosité :

Une placette « test » pour la micro-rugosité de 3 m² sera réalisée et réceptionnée en présence de la DDT 36 et de l'OFB avant généralisation à l'ensemble de la rampe (hormis la bande représentant 25 % de la surface longeant la rive gauche).

Cette phase de test aura lieu dès que les conditions hydrologiques le permettront. Elle permettra de vérifier la rigueur d'exécution, de prévenir d'éventuelles modifications dans le protocole de réalisation et de faire établir un devis fiable.

Caractéristiques du pré-barrage en aval immédiat de la rampe

Il s'agit de réaliser un pré-barrage de 7,5 m de linéaire.

Ce dispositif sera constitué de deux parties jointives en angle.

Il sera constitué de blocs bétonnés avec une échancrure triangulaire tronquée de 2,8 m de large dont le radier de fond sera situé à la cote 77,15 m NGF.

La cote haute des bords de l'échancrure située à 78,20 m NGF entraînera une hauteur de pré-barrage de 1,05 m.

Ce dispositif en forme de cône aura une épaisseur de 2,4 m en pied et 30 cm en haut.

Le volume de matériaux estimatif est fixé à 12 m³.

En amont du barrage, un fossé d'appel sera approfondi à la cote de 76,80 m NGF.

En aval du pré-barrage, le fond sera porté à la cote de 76,60 m NGF sur les 7,5 m de la longueur du dispositif sur 2 m de large.

Situé en aval immédiat de la rampe, seul le débit transitant par la rampe alimentera le pré-barrage.

Le jet à l'échancrure est dit « de surface » et non « plongeant ».

Sur la fourchette de débits étudiés, les vitesses inférieures à 1 m/s et la hauteur d'eau dans le pré-barrage rendent le dispositif franchissable par toutes les espèces ciblées de poissons amphihalins comme holobiotiques.

Reprise de l'étanchéité

7 fuites ont été constatées sur le muret séparant la rampe du reste des écoulements amonts. Elles devront être marquées à la bombe avant reprise de l'étanchéité, opération indispensable au bon fonctionnement du dispositif.

Calendrier prévisionnel

Les travaux sont prévus sur une période s'étalant de mi-mai à fin-octobre 2024, voir fin novembre, si les conditions hydrologiques le permettent.

Un planning devra être fixé entre la maîtrise d'ouvrage, le bureau d'étude et l'entreprise. Il sera fourni à l'OFB et la DDT 36.

Réception des travaux et récolement

Le propriétaire prévoira un plan de récolement avec relevé des cotes qui devra être envoyé à la DDT et à l'OFB après la fin de chantier.

Une réunion de terrain permettra ensuite de valider définitivement les travaux réalisés en présence des agents de la DDT 36 et de l'OFB.

Article 2 : Mesures de sauvegarde avant et pendant les travaux

Avant défrichage de la zone d'intervention, une inspection des arbres creux devra permettre de s'assurer de l'absence de gîtes à chiroptères au moment des travaux. A défaut, un effarouchement devra être opéré le matin même des travaux de défrichage. Cette inspection visuelle devra être réalisée en présence du technicien rivière du SMBCAC.

Il appartient au pétitionnaire de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ou d'intérêt communautaire sur la zone d'intervention.

En cas d'observation d'espèces protégées, une demande de dérogation pour déplacement d'espèces protégées devra être déposée rapidement au service en charge de la police de l'eau.

Il conviendra pour le chef de chantier et le maître d'œuvre de s'assurer que l'ensemble des opérations de chantier n'apporteront pas de perturbations conséquentes sur les espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 au titre de la Directive « Habitats » réellement présentes sur la zone à aménager.

Les aménagements seront exécutés, avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet technique approuvé par le service en charge de la police de l'eau du département de l'Indre et l'Office français de la biodiversité.

La chronologie des opérations, notamment la mise en place des batardeaux, sera conforme au calendrier prévisionnel énoncé dans le dossier de porter à la connaissance du préfet déposé par le pétitionnaire.

Les précautions d'usage suivantes devront être prises en compte :

- aucune rupture d'écoulement de la rivière ne sera tolérée,
- ne pas générer de pollution des eaux du ruisseau par rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances impropres ou indésirables, éviter le départ de matière en suspension dans le milieu naturel,
- ne pas déverser des boues, des matériaux dans le lit de la vallée,
- isoler le chantier au maximum, et prévoir une zone adaptée au stockage des engins,
- ne pas pénétrer avec un engin dans le lit de la vallée si celle-ci est en eau,
- assurer la remise en état du site à l'état initial après travaux,
- informer en cas d'incidents ou d'accidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique le service de la police des eaux,
- prévenir du début des travaux au moins une semaine à l'avance.

Un système de filtration ou de décantation des eaux de lessivage du chantier sera mis en place lors du pompage.

La mise en place de batardeaux amont et aval permettra de travailler en assec.

Le présent arrêté vaut dérogation à l'arrêté préfectoral d'interdiction de manœuvres des vannes en vigueur au moment des travaux.

Article 3 : Pêche de sauvegarde

Si besoin, une pêche électrique de sauvegarde pourra être réalisée avec le concours de la fédération départementale de pêche de l'Indre à titre gracieux afin de vérifier que tous les individus pris au piège après mise en place des batardeaux soient récupérés et déversés dans la rivière.

Article 4 : Voie et délai de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif de Limoges :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, direction de l'eau et de la biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 La Défense Cedex.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément au R. 214-19 du code de l'environnement :
L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie d'Ingrandes aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie d'Ingrandes où doit être réalisée l'opération pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, pendant une durée minimum de 4 mois.

Article 6 : Exécution

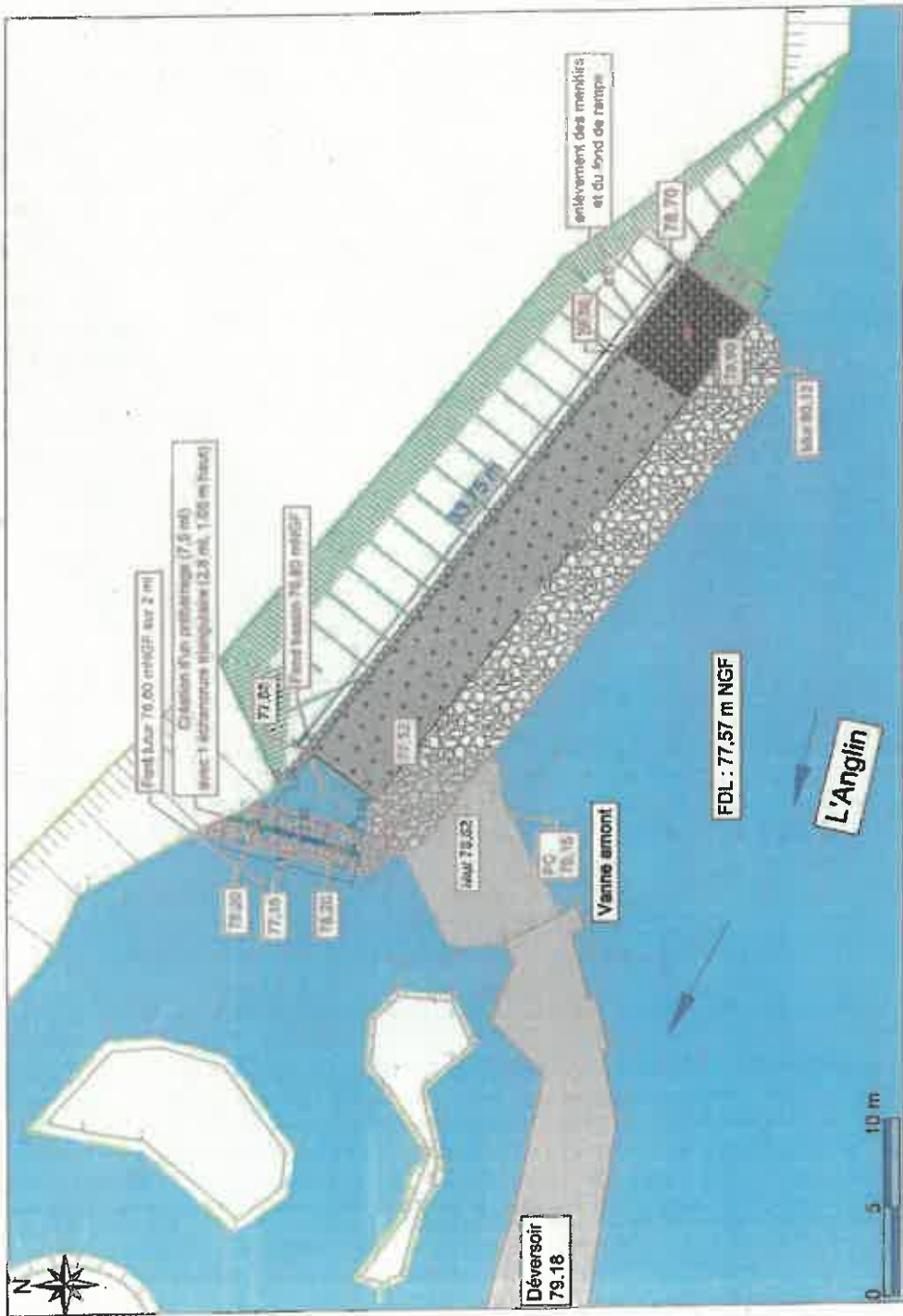
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire d'Ingrandes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



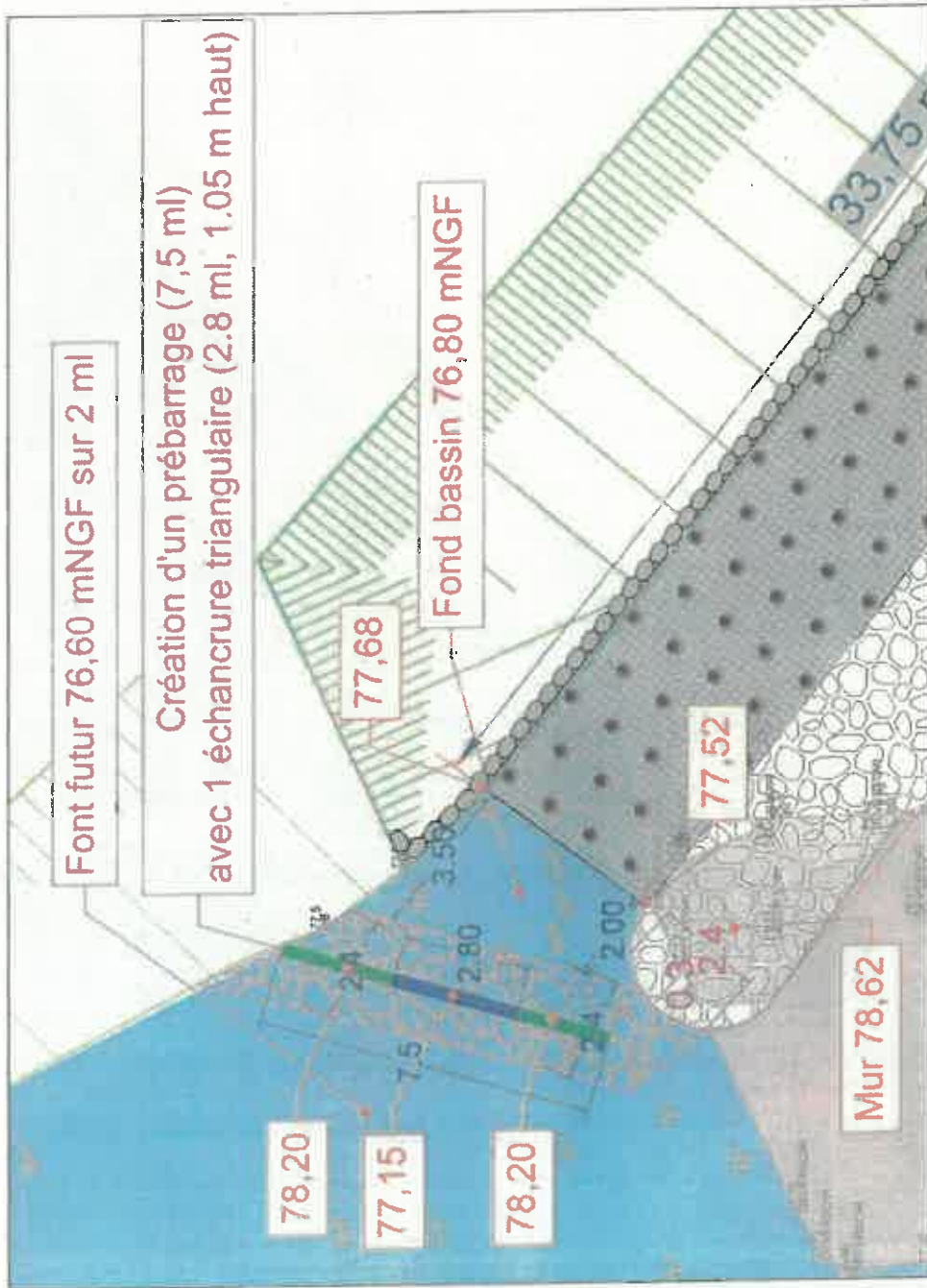
Thibault LANXADE

ANNEXES

Vue générale des aménagements



Vue de dessus du pré-barrage



Profil en long de la rampe à rugosité

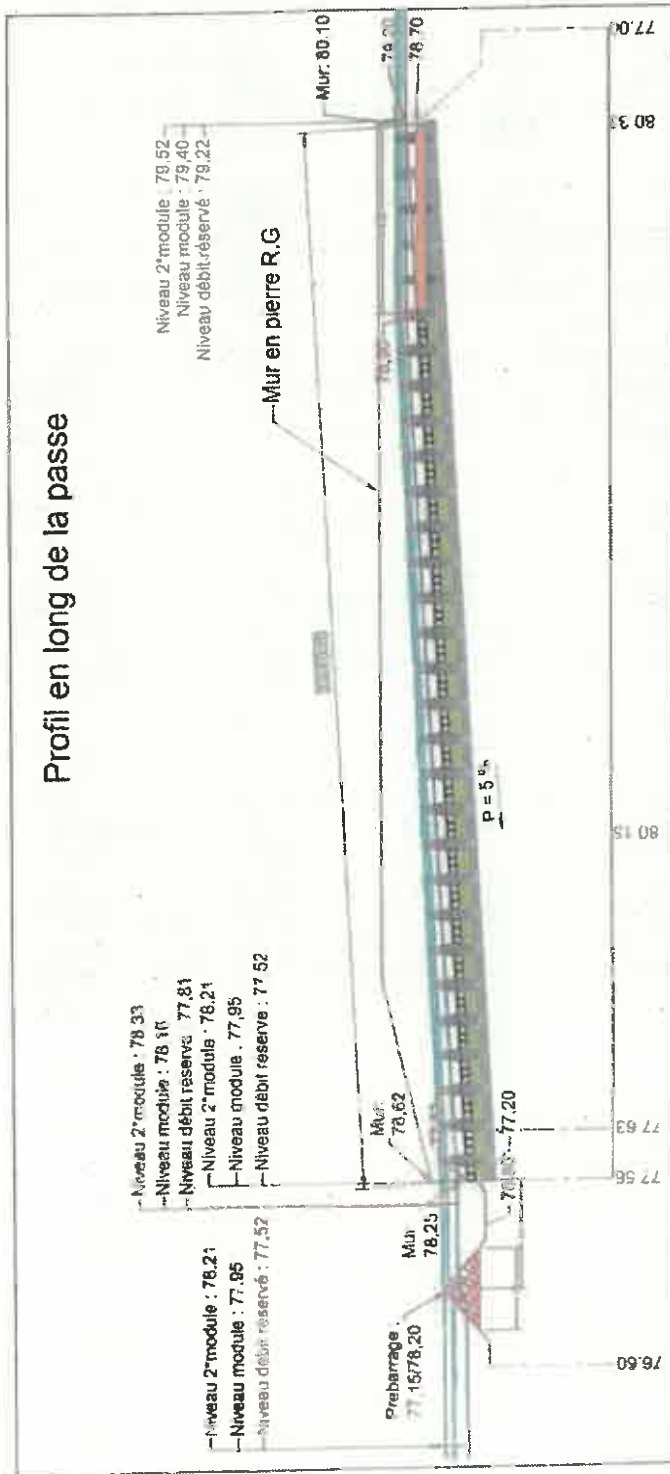


Figure 1 : Vue en plan et profil en long du projet

L'aménagement amont de la rampe, le radier doit être réalisé à moins 20 cm de la hauteur de la rampe pour casser un peu la force du courant.

Les menhirs sur les 6 ml en amont seront sortis et évacués.

Rappel de la répartition des débits et des cotes des niveaux d'eau

Cote d'eau amont (M NGF)	79,22	79,32	79,4	79,52
Q total (en m ³ /s)	1,11	6,09	12,17	24,37
Vanne amont	0	0	0	0,11
Vanne usinière	0,07	0,2	0,31	0,47
Vannes de décharge	0,04	0,26	0,44	0,71
Déversoir	0,43	4,58	10,06	21,15
Rampe	0,57	1,05	1,36	1,93

	Débit réservé	Module	2*Module
Débit amont pré barrage (m ³ /s)	0,57	1,36	1,93
Niveau d'eau amont (m NGF)	77,81	78,16	78,33
Niveau d'eau aval (m NGF)	77,52	77,95	78,21

Caractéristiques de l'échancrure

Échancrure	Débit réservé	Module	2*Module
Chute (m)	0,29	0,21	0,12
Hauteur d'eau (m)	0,61	0,96	1,13
Type de jet (m)	Jet de surface	Jet de surface	Jet de surface
Vitesse moyenne (m/s)	0,62	0,96	0,94
Vitesse dans le pré-barrage (m/s)			0,63

Note technique du 1^{er} septembre 2023 rédigée par le bureau d'étude

+

Compte rendu de la réunion de chantier du 3 novembre 2023

Notice technique - Moulin de Pontigny

1^{er} septembre 2023

À la suite du courrier du 21 février 2023 de la DDT de l'Indre, et d'une réunion organisée par la DDT, voici le projet d'adaptation de la rampe du moulin de Pontigny.

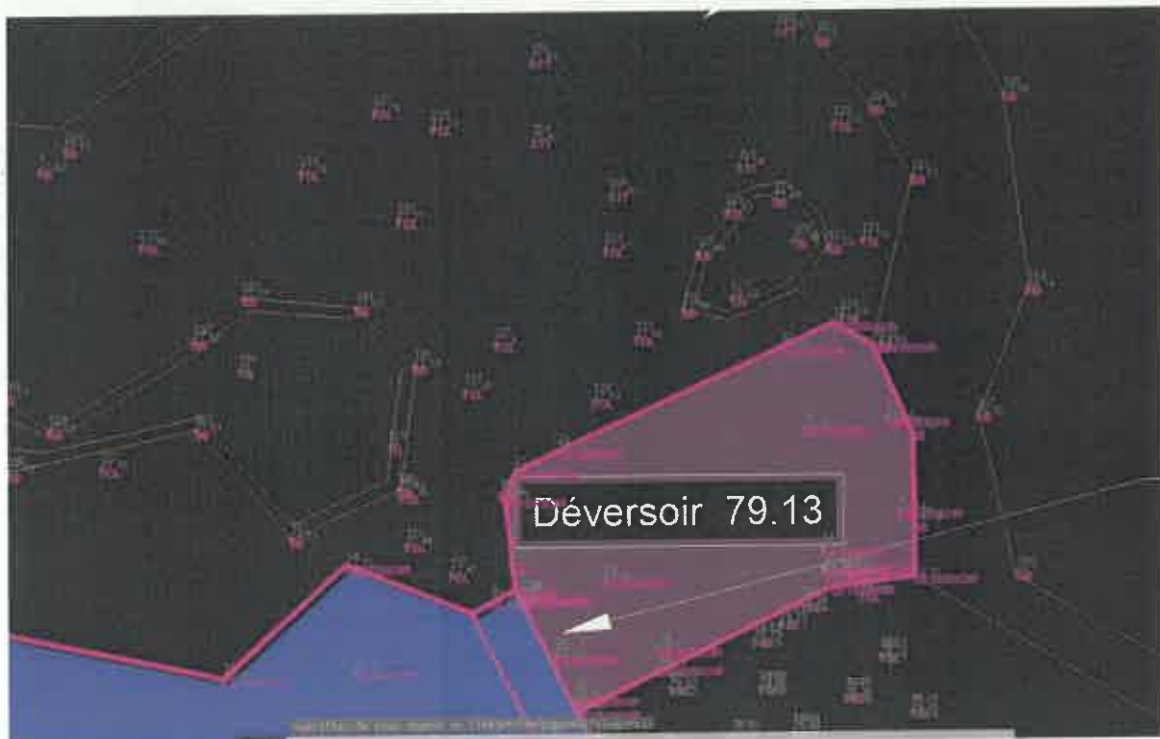
1 Cote aval déversoir

Dans le rapport de phase 1 d'état des lieux/diagnostic, il est mentionné la cote 77,32 mNGF dans le tableau 22 de la page 103 comme cote d'eau au 10^{ème} du module "aval ouvrage". Le point 5 de la figure 29 de la page 102, identifie ce point aval. Cette cote d'eau ne correspond pas à la cote de 77.52 mNGF utilisée par la suite.

Réponse : La cote d'eau directe en aval du déversoir (à 4ml) est bien 77,52 mNGF.

La cote 77,32 mNGF se situe plus en aval (point 5 de la page 103, à 160 m en aval du déversoir).

Je vous joins l'extrait du fichier plan (topo de l'étude) où l'on voit que le fond de la rivière (FDL) en aval du déversoir est bien supérieur à 77,32 mNGF, donc avec une cote d'eau plus haute.

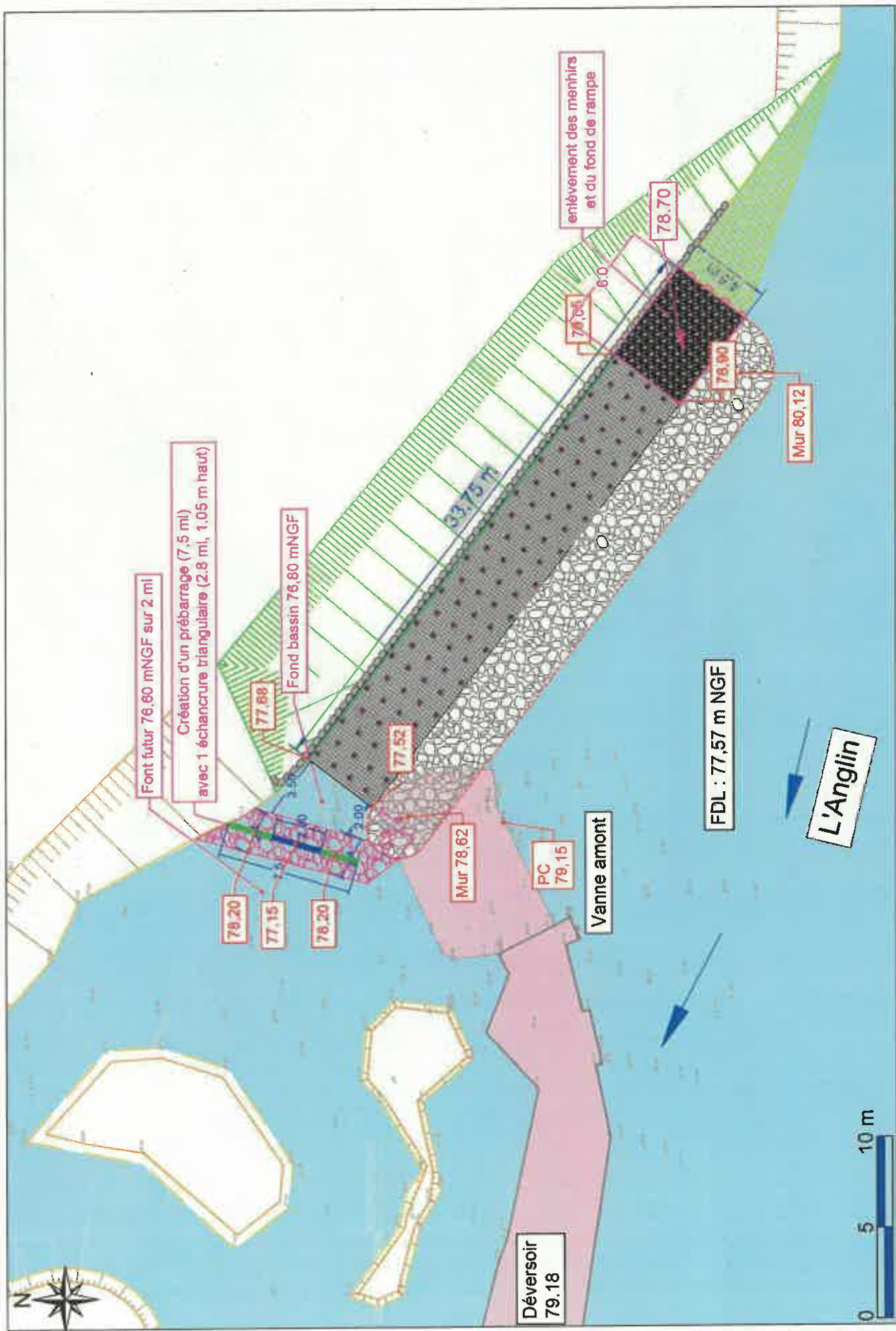


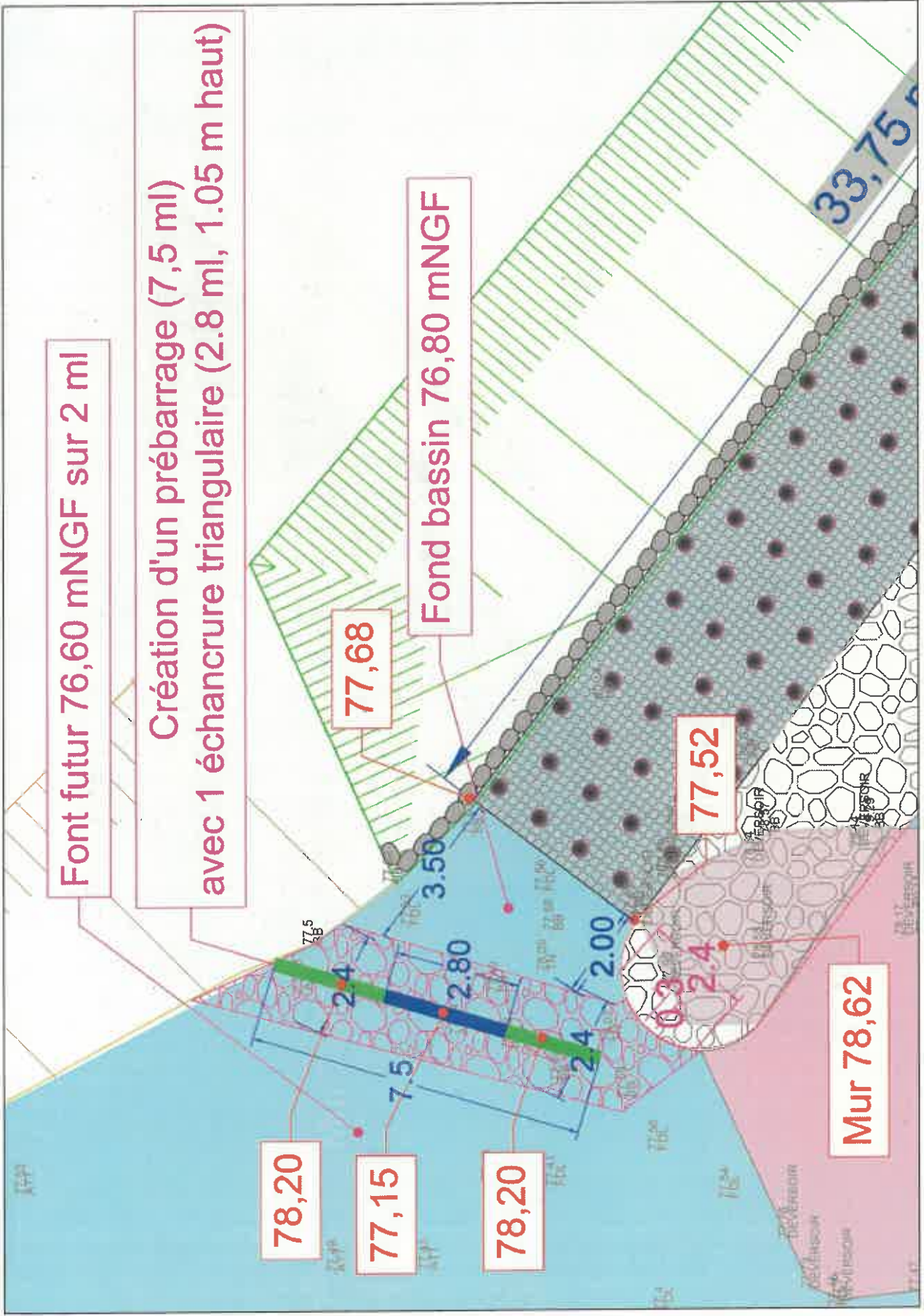
2 Adaptation de la rampe piscicole

2.1 Partie amont de la rampe

Il s'agira de :

- **Arasement du rideau de palplanches, enlèvement des menhirs et des blocs de fond sur 6 ml,**
- **Reprise du fond amont par apport de blocs sans bétonnage à 78,70 mNGF, soit -20 cm par rapport à l'altitude du départ de la rampe.**





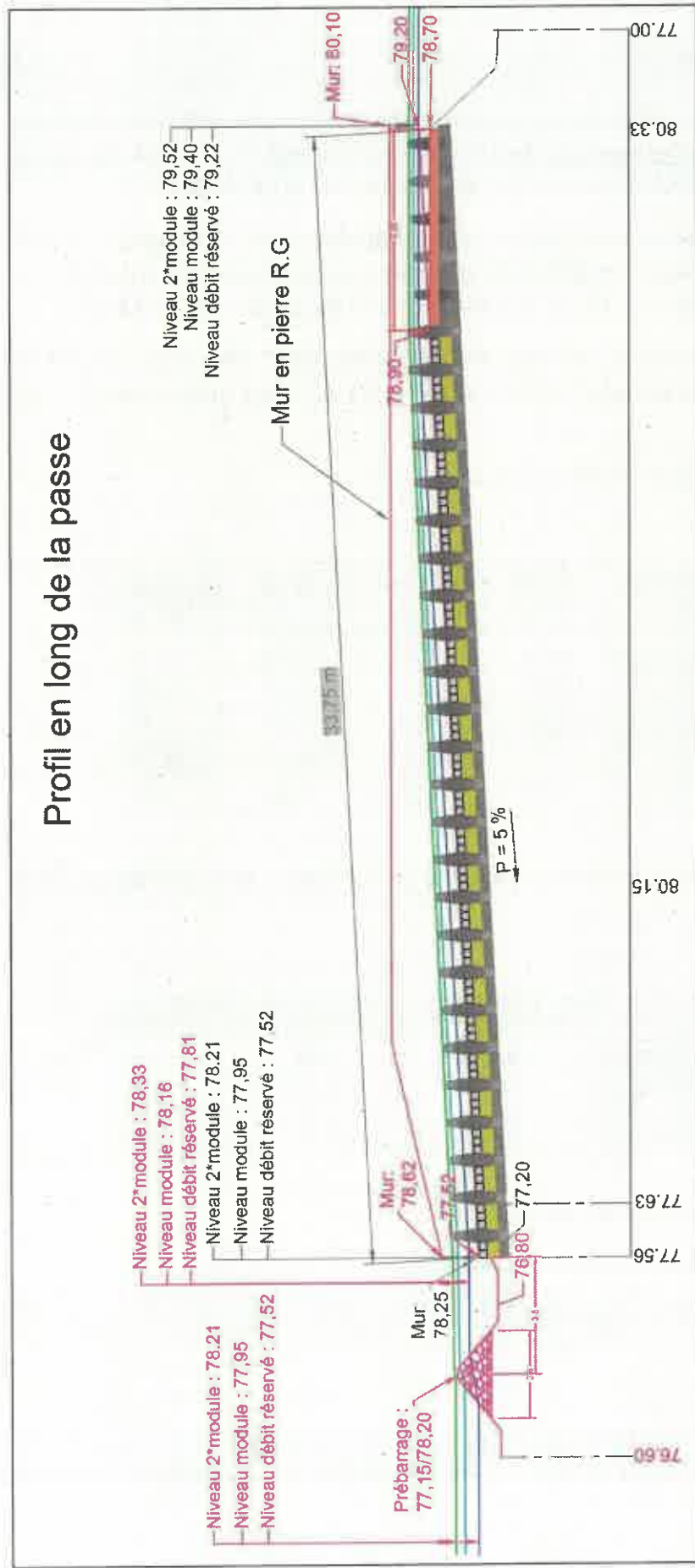


Figure 1 : Vue en plan et profil en long du projet

L'aménagement amont de la rampe, le radier doit être réalisé à moins 20 cm de la hauteur de la rampe pour casser un peu la force du courant.

Les menhirs sur les 6 ml en amont seront sortis et évacués.

2.2 Partie aval de la rampe

Il s'agira de réaliser un prébarrage de 7,5 ml. Ce prébarrage serait constitué de blocs bétonnés avec une échancrure triangulaire tronquée de 2,8 m de large à la cote 77,15 mNGF. De part et d'autre le prébarrage (sur les 4,7 ml restants) sera à l'altitude de 78,20 mNGF.

La cote de fond du lit au droit du futur prébarrage est actuellement à 77,15 mNGF ; ainsi la hauteur maximale du prébarrage sera de 1,05 m, la hauteur basse de 5 cm, soit une épaisseur en pied de 2,40 m et en sommet de 30 cm. Le volume de matériaux est estimé à 12 m³.

En amont du prébarrage, le bassin sera approfondi à 76.80 mNGF. De même, le fond de l'Anglin en aval du prébarrage sera porté à 76.60 mNGF sur toute la largeur de celui-ci (7,5 ml) sur environ 2 m en aval.

Pour rappel, la répartition des débits est la suivante :

Cote d'eau amont (mNGF)	79,22	79,32	79,40	79,52
Q total (m3/s)	1,11	6,09	12,17	24,37
vanne amont	0,00	0,00	0,00	0,11
vanne usinière	0,07	0,2	0,31	0,47
vannes décharges	0,04	0,26	0,44	0,71
déversoir	0,43	4,58	10,06	21,15
Rampe	0,57	1,05	1,36	1,93

La prébarrage se situera en aval direct de la rampe, ainsi le débit à y faire transiter est celui de la rampe uniquement.

	Débit réservé	module	2*module
Débit amont prébarrage (m3/s)	0,57	1,36	1,93
Niveau d'eau amont (mNGF)	77,81	78,16	78,33
Niveau d'eau aval (mNGF)	77,52	77,95	78,21

Tout le débit d'étiage et le module passera dans l'échancrure.

Dans les échancrures le type de jet serait « de surface ».

Echancrure	Débit réservé	Module	2*module
chute (m)	0,29	0,21	0,12
hauteur d'eau (m)	0,61	0,96	1,13
Type de jet	jet de surface	jet de surface	jet de surface

En termes de vitesses, elles seront les suivantes :

Vitesse moyenne (m/s)	Echancrure	Prébarrage (restant)
Débit réservé	0,62	
Module	0,96	
2*module	0,94	0,63

N.B. : La vitesse est le rapport entre le débit et la surface d'eau

Les vitesses sont inférieures au 1 m/s.

Vérification technique en fonction des espèces cibles :

Les aménagements prévus permettent le franchissement par les poissons non sauteurs avec une vitesse < 1 m/s.

La hauteur d'eau dans le chenal permettant d'avoir des jets « de surface », permettant à toutes les espèces ciblées de franchir le débarrage.

3 Adaptation du fond de rampe

La micro-rugosité du fond de la rampe n'est actuellement pas assez importante.



Photo 1 : Rugosité de fond actuelle

La reprise du fond de la rampe afin de respecter les dimensions suivantes :

- *blocs de 20 cm de haut en moyenne avec un enchâssement dans le béton sur la moitié de leur hauteur ;*
- *réalisation de joints de 10 cm en moyenne.*

Pour cela, l'entreprise déjointoyera (au marteau-piqueur) le béton entre les blocs sur 5 à 8 cm entre le fond cimenté et la pointe haute des pierres, de façon à augmenter la rugosité existante. Celles-ci doivent être posées selon un axe perpendiculaire à celui du fond de la rampe pour en optimiser l'efficacité. Aujourd'hui les blocs dépassent de 3 à 5 cm du béton. Le recouvrement au sol des pierres émergeant du radier sera de 25%.

Les plus gros blocs posés sur la face plane seront positionnés en face « debout ».

Une validation d'une placette « test » sera faite sur site par les services de l'OFB.

4 Date de travaux

De septembre à la mi-octobre 2023.

Le planning sera fourni par l'entreprise dès l'acceptation de la présente note.

Maître d'Ouvrage	SCEA Ingrandes La Croix Blanche 36300 INGRANDES	
Maître d'Œuvre		PCM Eau & Environnement (SEGI) 2 rue Sadi Carnot 17 500 Jonzac

MARCHE : Travaux de continuité écologique sur le Seuil de Pontigny

LIEUX : Ingrandes (36)

Compte rendu de la réunion de chantier

VENDREDI 03 NOVEMBRE 2023 A 10H00

N°6

Intervenants Sociétés	Représentants	e-mail	Présent	Diffusion
Propriétaires	M. Thierry PASCANO	thierry.pascano@orange.fr	X	X
	Mme Caroline PASCANO		X	
	M. Richard DANIEL		X	
SCP ROUET-HÉMERY & ROBIN	Maitre Georges HÉMERY	rouet.robin@avocatline.com	X	X
PCM Eau & Environnement (SEGI)	Mme Marjorie BERTHEREAU	m.berthereau@pcm-ingenierie.fr	X	X
Entreprise DUVAL	M. Martial DUVAL	contact@duval-renovation.fr	X	X
	Mr Sofiane TOUATI		X	
SMABCAC	M. Alban MAZEROLLES	bassin.anglin@smabcac.fr	X	X
	M. Alain JACQUET			
Commune d'Ingrandes	Mme MH CARTIER	ingrandes-mairie@wanadoo.fr		X
	M. GUIBERT			
	M. JH BOUTIN			
D.D.T. 36	M. Giovanni PHILIPPE	giovanni.philippe@indre.gouv.fr	X	X
	M. Gregory ANGLIO	gregory.anglio@indre.gouv.fr	X	X
OFB	M. Vincent VAUCLIN	vincent.vauclin@ofb.gouv.fr	X	X
	M. Cyril HERISSE	cyril.herisse@ofb.gouv.fr	Excusé	X
	Mme Estelle SOLEM	sd36@ofb.gouv.fr	X	X
	M. Dominique ENIQUE		X	
Fédération de pêche 36	M. Rémi VILLALTA	r.villalta.peche36@orange.fr		X
	M. Arthur BRUNET	a.brunet.peche36@orange.fr		X
Agence de l'eau Adour Garonne	M. Rémy LIONNAIS	Remy.LIONNAIS@eau-loire-bretagne.fr	Excusé	X
LOGRAMI	Mme Angéline SENECAL	angeline.senecal@logrami.fr		X
EPTB Vienne	M. Vincent BERTHELOT	v.berthelot@eptb-vienne.fr		X

Observations relatives au présent compte-rendu

Le présent compte-rendu est envoyé à toutes les parties indiquées en diffusion sur la page de garde. Ce compte-rendu n'est diffusé qu'à titre d'information à la suite d'une visite du chantier.

Compte rendu

M. PASCANO indique que son expert ne sera pas présent ce jour.

M. HEMERY souhaite que soient abordés les 2 points suivants : l'altimétrie et la microrugosité à reprendre.

Il est nécessaire d'avoir les retours précis de l'OFB pour ces travaux complémentaires, en lien avec la dernière note de PCM Eau et Environnement datée de septembre 2023.

Concernant la reprise altimétrique, M. DUVAL explique qu'il va enlever les 6 premiers mètres de la rampe : enrochements du fond, menhirs, abaisser les palplanches et terrasser à la cote demandée, remettre des blocs au fond sans bétonnage. Pour la partie aval, il va constituer un seuil avec une échancrure triangulaire en enrochements bétonnés. Les précisions sur ces travaux figurent dans la note précitée, jointe à ce compte-rendu.

Concernant la microrugosité, M. VAUCLIN explique que les cailloux repris doivent être émergent de 10 cm sur le fond du radier et que leur sommet doit correspondre à l'altitude du radier si ce dernier avait été construit sans rugosité. La reprise peut ne se faire que sur les $\frac{3}{4}$ de la largeur de la rampe coté mur (correspondant au point bas, compte tenu du pendage latéral). Ces blocs émergents doivent représenter au moins 25% du fond de la surface totale de la passe (la surface future de la rampe sera de 126 m² avec les menhirs, 110 m² sans les menhirs ; le minimum de blocs émergents sera donc de 28 m²).

Il est convenu de cibler les zones actuellement les moins rugueuses.

M. DUVAL explique qu'il va piquer le fond de rampe actuel avec un marteau piqueur. Les zones avec les pierres debout seront conservées, celles à plat seront enlevées, le fond sera creusé et les pierres mises debout et rebétonnées. Il utilisera également une disqueuse pour ne pas endommager les parties de fond à conserver.

Il ne sera pas touché à la macrorugosité (menhirs) et une bande de 10 cm autour de chacun d'eux pourra être exempté de microrugosités, compte tenu de leur effet de déflexion et ralentissement du courant.

M. DUVAL indique qu'il souhaite faire une placette test pourvue de microrugosités sur 2 ou 3 m² dès que les conditions le permettront. L'OFB devra valider ce test lors d'une réunion de chantier. L'entreprise pourra alors faire le devis estimatif pour une reprise complète de la rampe en 2024. La réalisation complète sera également observée pour validation par l'OFB et les partenaires avant remise en eau.

M. PASCANO indique qu'il a visité le site de Fontgombault et qu'ils ont eu le même problème de microrugosité. Il est dommage que cette demande précise de microrugosité n'ait pas été demandée dès le début.

M. VAUCLIN reconnaît que le guide des passes naturelles (datant de 2006) ne codifie pas cette microrugosité.

Il est également constaté 7 fuites le long du mur bétonné. Ces fuites devront être reprise en même temps que la reprise du fond. Mme BERTHEREAU rappelle que l'étanchéité du mur a été demandée dès le début, c'est un indispensable au fonctionnement du dispositif.

Les fuites sont localisées sur des photos à la fin de ce document.

M. MAZEROLLES propose de venir les marquer à la bombe dès que le temps le permettra.

Fait le mardi 7 novembre 2023, à Jonzac

Le Maître d'œuvre
Mme BERTHEREAU

PROCHAINE REUNION DE CHANTIER :

À CALER DES LA VENUE DE L'ENTREPRISE POUR LA PLACETTE TEST



Vues de la rampe ce jour



Fuites du mur (d'aval en amont)



Fuites du mur (d'aval en amont)